

Arrêt

n° 214 137 du 17 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. METTIQUI loco Me C. MACE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Labé et d'ethnie peuhle. Vous êtes de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du parti de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) depuis avril 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En juin 2015, vous êtes recruté par le chef de quartier (UFDG) pour coller des affiches électorales en vue des prochaines présidentielles. Le 4 septembre 2015, alors que vous étiez à l'oeuvre avec d'autres

jeunes au village de Popodara, à 15 kilomètres du centre de Labé, la police vous intercepte et vous accuse d'afficher dans un endroit interdit. Vous êtes emmené au poste de police du centre-ville. Trois jours plus tard et malgré les tentatives de médiation des membres du parti, vous êtes transféré à la prison centrale de Labé. Quinze jours plus tard, vous êtes à nouveau transféré à la prison de Kankan.

Le 3 octobre 2015, vous et [I.], l'un des colleurs d'affiche avec lequel vous avez sympathisé, parvenez à tromper la vigilance des gardiens et à vous évader. Avec deux autres comparses, vous vous cachez pendant deux jours dans un village, avant de trouver un chauffeur de camion qui vous embarque et vous fait quitter le pays, illégalement. Vous séjournez deux semaines au Mali, puis ralliez le Niger en minibus, de manière clandestine. Vous traversez le Niger en quelques jours et atteignez le désert Libyen, par camion. Sur la route, à une date indéterminée en 2016, [I.] chute de la benne du véhicule suite à une bagarre avec d'autres passagers et est laissé pour mort dans le désert. Vous continuez votre voyage jusqu'à Sabratah et vous installez temporairement chez un mécanicien d'origine arabe, pour lequel vous travaillez jusqu'à ce qu'il vous paie la traversée vers l'Italie, le 30 juin 2017. Vous demandez l'asile et restez deux mois en Italie. Sans nouvelles de votre procédure, vous décidez de quitter le pays et de traverser la France pour finalement rejoindre la Belgique, le 1er octobre 2017. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 13 octobre 2017.

En cas de retour, vous craignez les autorités guinéennes qui vous accusent d'avoir collé des affiches pour le compte de l'UFDG et qui sont toujours à votre recherche depuis votre évasion de prison en 2015. Vous craignez également le père de votre ami, qui veut vous tuer car il vous tient pour responsable du décès de son fils.

A l'appui de vos déclarations, vous remettez les documents suivants : votre carte de membre UFDG-Belgique originale datée du 15 avril 2018, une attestation de participation aux activités de l'UFDG-Belgique datée du 05 juillet 2018 ainsi qu'une attestation de suivi psychologique datée du 05 avril 2018.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant à présent l'examen au fond de votre dossier :

Premièrement, vous affirmez être recherché par vos autorités car vous vous êtes échappé de la prison dans laquelle vous étiez détenu pour avoir collé des affiches de l'UFDG à Labé pendant les élections présidentielles de 2015 (Q.CGRA ; Notes de l'entretien personnel (NEP), p.14). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, lacunes et imprécisions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Ainsi, vous expliquez avoir été tout d'abord détenu au commissariat de Labé pendant trois jours, puis transféré à la prison de centrale de Labé pendant deux semaines avant d'être envoyé à la prison de Kankan, pendant deux semaines également (Q.CGRA ; NEP, p.16). Amené à raconter de manière précise et exhaustive le récit de votre détention de 72 heures au Commissariat de la police de Labé, vous expliquez avoir été mis en garde à vue, que les gens du parti ont essayé de vous libérer, sans succès, et que vous êtes resté là « sans vraiment manger » mais que vous aviez à boire (NEP, p.18). Relancé une première fois afin d'obtenir davantage de précisions sur ces trois jours que vous avez passé enfermé au commissariat, vous ajoutez avoir été à trois dans la cellule avec vos amis, ne pas avoir été victime de violence mais avoir été ignoré par les gardes, que vous n'avez pas eu à manger,

juste à boire, et que vous étiez contraint de faire vos besoins dans la cellule (NEP, p.18). En dépit des relances de l'officier de protection vous expliquant la nécessité de vous montrer plus étoffé dans vos réponses, vous signalez avoir été complet et vous contentez de ressasser vos précédentes déclarations (NEP, pp.18-19). Le Commissariat général souligne le caractère vague, général et peu circonstancié de vos propos concernant cette première détention de trois jours au commissariat de Labé, ce qui entame d'entrée la crédibilité qu'il est permis d'accorder à l'authenticité de cette détention.

Vous ne vous montrez pas plus loquace concernant votre transfert à la prison centrale de Labé, où vous affirmez avoir été détenu pendant deux semaines. En effet, invité tout d'abord à décrire le lieu dans lequel vous avez été enfermé, vous donnez pour toute indication qu'il s'agit d'une « petite cellule étroite, on pouvait pas tous dormir à la fois » et qu'il y avait des détenus arrêtés pour des « raisons diverses » (NEP, p.20). Relancé afin d'obtenir une description plus fournie de cet endroit dans lequel vous dites avoir passé la quasi-totalité de votre temps pendant quinze jours, vous ajoutez qu'il faisait sombre et que vous deviez faire vos besoins hygiéniques dans un seau, que vous jetiez une fois par jour (NEP, p.20). A nouveau, les éléments que vous êtes en mesure de partager à ce sujet demeurent vagues et sommaires. Il en va de même concernant lorsque l'officier de protection vous incite à partager tout ce que avez vu, entendu, vécu et ressenti au cours de ces quinze jours de détention que vous affirmez avoir passés à la prison centrale de Labé. Ainsi, vous expliquez être resté avec les trois même compagnons du commissariat et mentionnez la présence durant les trois premiers jours d'un quatrième (NEP, p.21), plus ancien et agressif, qui s'accaparait la nourriture et était le seul à pouvoir parler avec les gardiens (NEP, p.20). Lorsque l'opportunité vous est laissée d'étayer vos déclarations, insistant sur la nécessité de vous montrer le plus complet possible sur cet épisode de votre récit d'asile, vous ajoutez qu'il s'agit d'une grande prison et que vous ne connaissiez pas les autres détenus (NEP, p.20). L'officier vous laisse encore plusieurs opportunités d'étoffer vos propos, vous incitant à vous exprimer sur votre quotidien ou la façon dont vous passiez ces journées au cours de ces deux semaines de détention, ce à quoi vous vous contentez de répondre : « Y'avait rien à faire, on était dans la cellule, on s'asseyait, on se mettait debout, on se couchait quand on était fatigué et la seule occasion pour sortir, c'était le matin pour se faire bastonner et nettoyer la cour » (NEP, p.20). En dépit des invitations successives à vous montrer plus prolixe, vous ajoutez pour tout élément que vous restiez en sous-vêtements, que vous passiez la journée dans la cellule à vous demander comment partir et qu'on vous refusait la visite des proches (NEP, p.20). Une fois encore, le Commissariat général constate que vous demeurez invariablement général, imprécis, superficiel dans vos propos concernant pourtant cette période déterminante de votre récit d'asile, ce qui renforce sa conviction selon laquelle vous n'avez manifestement pas vécu les faits tels que vous présentez.

Un constat similaire s'impose enfin à l'analyse de vos déclarations relatives à votre séjour de deux semaines à la prison de Kankan. Une fois encore, il vous est demandé de fournir un maximum de détails sur ces quinze jours que vous avez passé incarcéré dans cette prison, vous relatez vous être retrouvé dans une cellule avec un détenus malinké qui vous a expliqué comment fonctionnait la prison et grâce auquel vous avez pu vous nourrir et vous échapper (NEP, p.21). Relancé une première fois pour obtenir plus d'informations, vous expliquez que les détenus ne sont pas soignés, pas nourris et que ça sentait mauvais à cause « des gens avec des pieds infectés » (NEP, p.22). Il vous est demandé de poursuivre vos développements mais vous vous contentez de répondre que vous ne pouvez « rien dire d'autre » (NEP, p.22). En dépit des multiples tentatives de l'officier de protection afin d'en apprendre plus sur ces quinze jours passés derrière les barreaux de Kankan, vous persistez à fournir des réponses laconiques, vagues, générales et impersonnelles, que ce soit sur vos codétenus, les informations que vous avez apprises de votre compagnon de cellule Malinké pour survivre en prison ou encore de la façon dont vous viviez au quotidien dans cet endroit (NEP, p.22).

En conclusion, le Commissariat général relève, à la lecture de l'ensemble des arguments présentés ci-dessus, que les déclarations que vous êtes en mesure de fournir concernant cette détention d'un mois, qui constitue pourtant l'événement déclencheur de votre fuite de votre pays d'origine, se révèlent générales, impersonnelles, superficielles, ne reflétant manifestement pas le moindre sentiment de vécu et en tout état de cause insuffisantes pour convaincre le Commissariat général que vous avez réellement vécu les présents faits de persécution que vous invoquez et, partant, les craintes qui en découlent.

Deuxièmement, vous affirmez également craindre, en cas de retour en Guinée, que le père de votre compagnon de route décédé en Libye vous tue car il vous tient pour responsable de sa mort (Q.CGRA ; NEP, p.14). Cependant, le Commissariat général relève à nouveau de telles imprécisions, incohérences

et contradictions dans votre récit qu'il lui est également permis de remettre en cause la réalité de la présente crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous êtes manifestement dans l'incapacité d'étayer à suffisance les événements à la base de votre crainte. Ainsi, vous expliquez que votre ami Ibrahima « [I.] » Diallo est tombé du camion lors de votre voyage vers la Libye. Vous avez ensuite prévenu son père par téléphone, qui vous a accusé d'en être le responsable (Q.CGRIA ; NEP, p.16). Interrogé de manière précise sur les circonstances de cet accident, vous expliquez que cela s'est situé dans le désert « entre Agadez et la Libye » (NEP, pp.11,12). Vous ne connaissez ni le jour, ni le mois de l'incident, vous limitant à déclarer que celui-ci s'est déroulé en 2016 (NEP, p.12). Vous ne vous rappelez pas non plus la date ni à quel moment vous avez contacté le père d'[I.] pour l'informer du drame (NEP, p.16). Vous expliquez également qu'il a déposé une plainte contre vous et que les autorités guinéennes ont du intervenir pour protéger votre famille de ses menaces mais à nouveau, bien que vous soyez en contact régulier avec vos parents, vous êtes incapable de préciser à quelle période, ni auprès de quelles autorités ces démarches ont été entreprises (NEP, p.25). D'emblée, le Commissariat général constate que les informations que vous êtes en mesure de fournir concernant cet événement demeurent générales, lacunaires, particulièrement imprécises et par conséquent insuffisantes pour convaincre le Commissariat général que vous avez réellement vécu les faits que vous invoquez.

De même, le Commissariat général relève que vous ne connaissez absolument rien de votre infortuné compagnon de route, [I.]. Interrogé à de multiples reprises à son sujet, vous expliquez l'avoir rencontré durant la période où vous colliez des affiches (NEP, p.24). Vous précisez cependant ne rien connaître de sa famille, vous ne les avez jamais rencontrés et savez juste qu'ils habitent à Labé (NEP, p.24). Relancé à plusieurs reprises afin d'obtenir plus d'informations sur cette personne avec laquelle « vous vous entendiez très bien » (NEP, p.25) et qui est, selon vos termes, un ami « qui compte pour vous » (NEP, p.26), tout au plus êtes-vous en mesure d'expliquer qu'il travaille dans la tôleerie, qu'il est célibataire et sans enfants (NEP, p.27). Confronté au fait que vous avez voyagé pendant plusieurs semaines ensemble et qu'à ce titre, vous devez être capable de fournir à tout le moins quelques éléments à son sujet, vous vous justifiez en expliquant que vous n'avez pas eu l'occasion de parler de vos vies respectives et que vous ne savez rien d'autre (NEP, p.27). Le Commissariat général constate que les informations que vous êtes en mesure de fournir concernant Ibrahima Diallo se révèlent une fois encore superficielles et inconsistantes, en tout état de cause bien en-deçà de que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne estimant Ibrahima Diallo comme un proche compagnon, ayant voyagé pendant plusieurs semaines à ses côtés. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez manifestement pas vécu les événements tels que vous les présentez.

Par ailleurs, après une analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général relève une incohérence chronologique dans vos déclarations qui renforce le sens de la présente décision. Ainsi, vous déclarez avoir quitté la Guinée le 03 octobre 2015 (NEP, p.10), avoir passé deux semaines au Mali et quelques jours au Niger (NEP, p.10) avant de rejoindre la Libye. Vous précisez que c'est en quittant Agadez pour rallier la frontière libyenne qu'[I.] est tombé du camion. Or, lorsque l'officier de protection vous demande la date à quelle date votre compagnon a été victime de son accident, en prenant un soin particulier à ce que vous preniez le temps de réfléchir avant de répondre (NEP, pp.2,3,10,11), vous affirmez que cela s'est passé en 2016. Le Commissariat général constate cependant une incohérence chronologique manifeste dans vos propos, étant entendu qu'il s'écoule au minimum trois mois entre octobre 2015 et la date que vous avancez, un laps de temps incompatible avec le détail de votre voyage au Mali et au Niger. Ce constat renforce encore le sens de la présence décision.

Enfin, vous affirmez avoir fait l'objet d'une plainte, déposée par le père d'Ibrahim Diallo auprès des autorités guinéennes (NEP, p.14). Vous expliquez également que celui-ci s'est montré menaçant envers votre famille, qui a dû recourir à l'intervention des autorités guinéennes pour faire cesser le comportement du père de votre compagnon de route (NEP, p.26). D'une part, bien que vous précisez être au courant de cette affaire depuis les environs du mois d'avril 2018, vous déclarez lors de votre interview à l'Office des étrangers du 06 juin 2018 que vous n'êtes la cible d'aucune procédure judiciaire (Q.CGRIA ; NEP, p.26). D'autre part, le Commissariat général souligne que vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'étayer la réalité des menaces et des diverses procédures en cours, alors que vous dites pourtant contacter régulièrement vos parents, eux-mêmes en connexion avec votre chef de quartier (NEP, p.23). Dès lors, outre l'omission de cet aspect important de votre demande de protection internationale, le Commissariat général constate ne disposer d'aucun élément lui permettant d'étayer vos déclarations, dont la crédibilité défaillante a été soulignée ci-dessus. Par conséquent, rien ne lui permet non plus d'établir l'authenticité des menaces dont vous affirmez faire l'objet.

En conclusion, à la lecture de l'ensemble des arguments présentés ci-dessus, le Commissariat général considère que les nombreuses lacunes, méconnaissances, incohérences et omissions qui jalonnent votre récit, que vous n'étayez d'aucun élément objectif, emportent sa conviction selon laquelle vous n'avez manifestement pas vécu les faits tels que vous les présentez. Partant, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque fondé de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour dans votre pays.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.14,27)

Les documents que vous remettez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez une carte de membre de l'UFDG-Belgique originale, datée du 15 avril 2018 (Voir farde documents, n°1) ainsi qu'une attestation de l'UFDG-Belgique originale, datée du 05 juillet 2018 (Voir farde documents, n°2), précisant votre participation aux activités organisées par la fédération. Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion au parti depuis le (récent) mois d'avril 2018, ces éléments ne permettent en aucun cas de rétablir la crédibilité défaillante des faits de persécution que vous dites avoir subis en Guinée, en septembre 2015. En effet, vous précisez d'entrée lors de votre entretien n'avoir été ni un membre de l'UFDG, ni même sympathisant de ce parti en Guinée (NEP, p.8). Votre seule activité politique pour celui-ci consistant à avoir été recruté par votre chef de quartier avec d'autres jeunes de Labé pour coller des affiches au cours de la campagne électorale, à raison de deux fois par mois entre juin et septembre 2015 (NEP, pp.8-9). Étant entendu que vous n'avez aucun profil politique, que les faits de persécutions sont remis en cause, vous n'aviez pas la moindre visibilité au pays, qu'à aucun moment, au cours de votre procédure, vous n'invoquez de craintes en raison de votre appartenance politique ou votre tout nouveau statut de membre de l'UFDG (Q.CGRA ; NEP, pp.14,27), que vous ne mentionnez à aucun moment votre appartenance à la fédération belge de l'UFDG comme l'un des motifs pour lesquels autorités seraient aujourd'hui encore à votre recherche (Q.CGRA ; NEP, p.27) et que vous dites apporter lesdits documents avec la seule intention de prouver votre sympathie au parti (NEP, p.15), le Commissariat général ne relève aucun élément lui permettant de croire qu'il puisse exister, dans votre chef, un risque de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine, en raison de votre récente adhésion et participation aux activités de l'UFDG-Belgique.

Par ailleurs, votre attestation de suivi psychologique réalisée à Tournai le 05 avril 2018 ne peut suffire à justifier de manière probante les nombreuses incohérences, lacunes et imprécisions qui caractérisent votre récit. Le Commissariat général estime en outre opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce, motif pour lequel cette attestation psychologique ne permet d'inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Enfin, les remarques que vous avez formulées le 25 juillet 2018 suite à la consultation de vos notes d'entretien personnel, concernant la rectification de votre parcours d'enseignement primaire, ne sont pas contestées mais n'influent en rien sur les arguments présentés à l'appui de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. 9ent pour responsable du décès de son fils. A l'appui de vos déclarations, vous remettez les documents suivants : votre carte de membre UFDG-Belgique originale datée du 15 avril 2018, une attestation de participation aux activités de l'UFDG-Belgique datée du 05 juillet 2018 ainsi qu'une attestation de suivi psychologique datée du 05 avril 2018. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, le requérant invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/1 à 48/3 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme* » ; la violation du « *principe de bonne administration* » et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Dans une première branche, le requérant conteste la réalité des carences relevées dans ses déclarations relatives à ses détentions dans 3 lieux successifs. Il réitère certaines de ses déclarations à ce sujet, affirmant que ses dépositions sont au contraire constantes et détaillées.

2.4 Dans une deuxième branche, le requérant minimise la portée des lacunes relevées dans ses dépositions au sujet de son ami I. et des circonstances de son décès, en les justifiant par des explications factuelles. Il conteste également la réalité de l'incohérence chronologique relevée par la partie défenderesse dans ses déclarations relatives à la date du décès de I. Il conteste ensuite la réalité de l'omission dans ses déclarations à l'Office des étrangers au sujet de l'existence d'une procédure judiciaire qui lui est reprochée par la partie défenderesse en y apportant une explication factuelle.

2.5 Le requérant conclut en indiquant avoir établi que ses déclarations sont cohérentes et suffisantes au vu de son jeune âge et du caractère particulièrement difficile des événements rencontrés pour justifier dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

2.6 Dans un deuxième moyen, il invoque la violation des articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme* » ainsi que du « *principe de bonne administration* » et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.7 Il sollicite l'octroi du statut de la protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard des lacunes et des invraisemblances au sein de ses déclarations successives, et des incohérences entre ces déclarations et les informations figurant au dossier administratif au sujet de l'association dont le requérant se présente comme président.

3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le

demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes, des incohérences et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.4 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent en effet sur des éléments centraux de son récit, en particulier ses conditions de détention, les circonstances de son évasion, les circonstances du décès de son ami I. et les menaces imputées aux membres de la famille de ce dernier. De manière plus générale, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dépositions du requérant et des pièces qu'il produit, aucun élément susceptible de démontrer que son engagement politique au sein de l'opposition serait suffisamment intense pour qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités. Il estime dès lors que les poursuites dont le requérant déclare être victime sont disproportionnées par rapport au profil politique que révèle l'examen de sa demande.

3.5 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons les éléments de preuve produits ne permettent pas de conduire à une appréciation différente et le Conseil se rallie à ces motifs.

3.6 Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles développées dans le recours pour minimiser la portée des différentes anomalies relevées dans ses dépositions. Ainsi, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil particulier ne résiste pas à l'examen du rapport de son audition au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »). Il n'en ressort en effet nullement que les questions posées au requérant auraient été inadéquates et la requête ne contient à cet égard aucune critique concrète. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

3.7 S'agissant du certificat psychologique du 5 avril 2018, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant et le Conseil se rallie à ces motifs. Pas plus que la partie défenderesse, il ne met en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés

3.8 En définitive, le Conseil estime que ce document constitue, certes, une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où il atteste la réalité des souffrances psychiques du requérant. Toutefois, il estime que la présomption qui pourrait éventuellement en être déduite selon laquelle le requérant a subi un traitement prohibé par l'article 3 de la C.E.D.H. et courrait un risque d'en être à nouveau victime, ne pourrait se voir reconnaître qu'une très faible portée dans la mesure où son auteur ne se prononce pas sur la compatibilité de ces constats avec le récit du requérant, se limitant à cet égard à réitérer les propos de ce dernier. Enfin, il n'est pas non plus possible de déduire de cette attestation, dont il résulte que le requérant souffre de « *troubles de sommeil accompagnés de pensées récurrentes liées à son parcours de vie ainsi qu'à son futur* » que les souffrances psychiques ainsi décrites seraient de nature à amoindrir sa capacité à relater avec cohérence les faits à l'origine de sa demande d'asile.

3.9 Le requérant sollicite encore, en sa faveur, l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle le fait qu'un demandeur a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le Conseil constate qu'en l'espèce, cette présomption ne trouve pas à s'appliquer dès lors que le requérant n'établit pas la réalité des poursuites qu'il présente comme étant à l'origine de son départ.

3.10 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant n'établit pas la réalité des faits allégués ni partant, le bien-fondé de sa crainte. Ces constats suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.12 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* »

4.2 En l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas pour quelles raisons elle refuse d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

4.3 Pour sa part, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4 En l'espèce, dans la mesure où le Conseil a estimé que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, pour sa part, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 D'autre part, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des déclarations de la partie requérante ainsi que des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'élément

qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 S'agissant des problèmes de santé invoqués par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de séjour fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. L'attestation psychologique produite n'est par conséquent pas de nature à justifier une autre analyse.

4.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

5. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOUREAULT,
gremier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE